

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le VENDREDI 23 SEPTEMBRE, à 16 h 10, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 19 h 44).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME (arrivée à 16 h 31 au rapport n° 22/5-001), Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN (arrivée avant examen des rapports à 16 h 17), Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé avant examen des rapports à 16 h 22), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND (arrivée avant examen des rapports à 16 h 18), Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Noela MÉDÉA MADEN, Vincent BÈGUE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Brigitte ADAME	jusqu'à son arrivée à 16 h 31 au rapport n° 22/5-001	par Gérard FRANÇOISE
Marylise ISIDORE	à compter de son départ à 17 h 35 au rapport n° 22/5-017	par Fernande ANILHA
Éric DELORME		par Gilbert ANNETTE
Philippe NAILLET		par Jean-François HOAREAU
Érick FONTAINE	pour toute la durée de la séance	par Ibrahim DINDAR
Guillaume KICHENAMA		par Marie-Anick ANDAMAYE
Arnaud HUGUET	jusqu'au départ de son mandataire à 19 h 38 au rapport n° 61	par Jacques LOWINSKY
Benjamin THOMAS		par Christelle HASSEN
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Jean-Pierre HAGGAI	pour toute la durée de la séance	par Vincent BÈGUE
Michel LAGOURGUE		par Noela MÉDÉA MADEN

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (38 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de (la/ du/ l')	rapport n° (thématique)
- Brigitte ADAME	présidente	MDEN de la Réunion	22/5-017
- Jean-Max BOYER	employé		
(*) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP Prévention PÉI	22/5-030 (prévention)
- Geneviève BOMMALAIS	lien de parenté	ASD	(sports)
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	(sports)
(*) <i>Arnaud HUGUET</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)	vice-président	OMS de Saint-Denis	(sports)
- David BELDA	délégué / Ville	SÉDRÉ	22/5-034
- Jean-François HOAREAU	délégués / CINOR	ÉPFR	22/5-035
- Julie PONTALBA			
- Gilbert ANNETTE			
(*) <i>Benjamin THOMAS</i> (mandataire : Christelle HASSEN)			
(*) <i>Arnaud HUGUET</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)	vice-président	OMS de Saint-Denis	22/5-061
- Jacques LOWINSKY	adjoint règlementaire	protection fonctionnelle	22/5-066
MDEN de la Réunion	Maison de l'emploi du Nord de la Réunion	CAP	Club Animation Prévention
Prévention PÉI	Prévention par des Pratiques éducatives informelles	ASD	Archers de Saint-Denis
OMS de Saint-Denis	Office municipal de Sports de Saint-Denis	SÉDRÉ	Société d'Équipement du Département de la Réunion
CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion	ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion
(*)	élus absents / représentés		

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Alexandra CLAIN	arrivée à 16 h 17	
Julie LALLEMAND	arrivée à 16 h 18	
Virgile KICHENIN	arrivé à 16 h 22	avant examen des rapports
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 16 h 26	
Brigitte ADAME	arrivée à 16 h 31	au rapport n° 22/5-001
Marylise ISIDORE	partie à 17 h 35	au rapport n° 22/5-017 en laissant procuration à Fernande ANILHA
Brigitte ADAME (voir élus intéressés : MDEN)	sortie à 17 h 35 revenue à 17 h 39	avant le rapport n° 22/5-017 avant le rapport n° 22/5-018
Jean-Max BOYER (voir élus intéressés : MDEN)	sorti à 17 h 35 revenu à 17 h 44	avant le rapport n° 22/5-017 au rapport n° 22/5-018

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

(suite)

Monique ORPHÉ	sortie à 17 h 46 revenue à 18 h 02	du rapport n° 22/5-018 au rapport n° 22/5-023
Jacques LOWINSKY	sorti à 18 h 01 revenu à 18 h 09	du rapport n° 22/5-018 au rapport n° 22/5-028
Jacques LOWINSKY	sorti à 18 h 20 revenu à 18 h 27	du rapport n° 22/5-029 au rapport n° 22/5-031
Geneviève BOMMALAIS (voir élus intéressés : ASD)	sortie à 18 h 25 revenue à 18 h 25	avant le rapport n° 22/5-030 au rapport n° 22/5-030 (après le vote des lignes concernées)
Marie-Anick ANDAMAYE (voir élus intéressés : BCD)	sortie à 18 h 25 revenue à 18 h 28	avant le rapport n° 22/5-030 au rapport n° 22/5-032
Brigitte ADAME	sortie à 18 h 27 revenue à 18 h 33	du rapport n° 22/5-031 au rapport n° 22/5-033
Audrey BÉLIM	sortie à 18 h 27 revenue à 19 h 11	du rapport n° 22/5-031 au rapport n° 22/5-051
David BELDA (voir élus intéressés : SÉDRÉ)	sorti à 18 h 36 revenu à 18 h 39	avant le rapport n° 22/5-034 après le vote du rapport n° 22/5-034
Jean-François HOAREAU Julie PONTALBA Gilbert ANNETTE (voir élus intéressés : ÉPFR)	sortis à 18 h 39 revenus à 18 h 41	avant le rapport n° 22/5-035 après le vote du rapport n° 22/5-035
Dominique TURPIN	sortie à 18 h 41 revenue à 18 h 45	du rapport n° 22/5-037 au rapport n° 22/5-040
Jacques LOWINSKY (voir élus intéressés : protection fonctionnelle)	parti à 19 h 38	au rapport n° 22/5-061

OBJET Protocole d'accord transactionnel avec la société Alliance Bureautique Océan Indien pour l'indemnisation des prestations de maintenance du parc photocopieurs de la Ville de Saint-Denis réalisées entre 2021 et 2022

Les marchés de maintenance du parc de photocopieurs de la Commune sont arrivés à échéance en fin 2021.

L'entreprise ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN titulaire depuis 2017 de l'accord-cadre mono-attributaire des marchés subséquents MS1 (M17256), MS2 (M17345), MS3 (M18258), MS4 (M18559), MS5 (M18335), MS6 (M19298) et MS7 (M210376) a assuré les prestations d'acquisition et de maintenance des deux-cent-vingt photocopieurs de marque KONICA MINOLTA localisés sur le territoire de la Ville de Saint-Denis.

En 2022, en accord avec la Commune et afin d'assurer la continuité du service public, cette même entreprise a poursuivi ses prestations de maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) des photocopieurs en dehors des périodes contractuelles.

La Commune reconnaît la réalité des travaux effectués par l'entreprise du 29 décembre 2021 au 31 août 2022 pour un coût de 285 330,05 € auxquels se rajoutent 31 658,99 € de préjudices (frais immatériels et frais de gestion) ce qui donne un coût total de 316 989,04€ HT.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise pour les prestations exécutées, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par l'entreprise et non encore réglés à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques et d'un commun accord entre les parties, le montant de l'indemnité versée par la Commune à l'entreprise a été fixé à hauteur de 90 % soit 285 290,13 € HT.

OBJET **Protocole d'accord transactionnel avec la société Alliance Bureautique Océan Indien pour l'indemnisation des prestations de maintenance du parc photocopieurs de la Ville de Saint-Denis réalisées entre 2021 et 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 22/5-050 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Gérard CHEUNG LUNG - Conseiller municipal au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes et le montant du projet de protocole transactionnel à conclure avec l'entreprise, tel que joint à la présente délibération.

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer l'acte, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget principal de la Ville, au chapitre 67 - article 678.

OBJET DE LA RECLAMATION

**INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS DE LA MARQUE
KONICA MINOLTA ENTRE 2021 ET 2022**

1- RAPPEL DES FAITS A L'ORIGINE DE LA PRESENTE RECLAMATION

L'entreprise ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN titulaire depuis 2017 de l'accord-cadre mono-attributaire des marchés subséquents marchés MS1(M17256), MS2(M17345), MS3(M18258), MS4(M18559), MS5(M18335), MS6(M19298) et MS7(M210376) a assuré les prestations d'acquisition et de maintenance des 220 photocopieurs de marque KONICA MINOLTA localisés sur le territoire de la Ville de Saint-Denis.

En 2022, en accord avec la Commune et afin d'assurer la continuité du service public, cette même entreprise a poursuivi ses prestations de maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) des photocopieurs en dehors des périodes contractuelles.

La Commune reconnaît la réalité des travaux effectués par l'entreprise du 29 décembre 2021 au 31 août 2022 pour un coût de 285 330,05€ auxquels se rajoutent 31 658,99€ de préjudices (frais immatériels et frais de gestion) ce qui donne un coût total de 316 989,04€ HT.

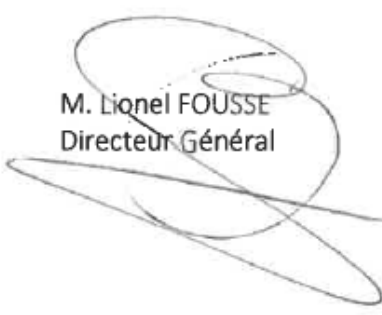
2- SOMMES RECLAMEES

L'entreprise ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN demande à la commune de Saint-Denis de la Réunion de bien vouloir verser la somme de **316 989,04€ H.T** pour l'exécution des prestations de maintenance et des préjudices subis (frais immatériels et frais de gestion)

Total Prestations	285 330,05€ H.T
Total Préjudices	31 658,99€ H.T

Total réclamé	316 989,04 € H.T

M. Lionel FOUSSE
Directeur Général



ALLIANCE BUREAUTIQUE O.I. – 40, Avenue des Artisans – ZA Pointe des Châteaux -
97 436 SAINT LEU

Tel : 02.62.33.34.34 Fax : 02.62.33.34.30

SAS au Capital de 180 000 € - SIRET 450 688 981 00023 – APE 4666Z

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par la Maire en exercice, **Mme Ericka BAREIGTS**, autorisée à cet effet par délibération n° / du Conseil Municipal en séance du 23 septembre 2022

Ci-après dénommée «la Commune ».

ET :

L'entreprise **ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN**
Dont le numéro SIRET est : **450 688 981 000 23**
Domiciliée au : **40 AV DES ARTISANS – 97436 SAINT-LEU**
Représentée par Lionel FOUSSE, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/1987 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° / du Conseil Municipal en séance du 23 septembre 2022 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Les marchés de maintenance du parc de photocopieurs de la Commune sont arrivés à échéance en fin 2021.

L'entreprise ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN titulaire depuis 2017 de l'accord-cadre mono-attributaire des marchés subséquents MS1(M17256), MS2(M17345), MS3(M18258), MS4(M18559), MS5(M18335), MS6(M19298) et MS7(M210376) a assuré les prestations d'acquisition et de maintenance des 220 photocopieurs de marque KONICA MINOLTA localisés sur le territoire de la Ville de Saint-Denis.

En 2022, en accord avec la Commune et afin d'assurer la continuité du service public, cette même entreprise a poursuivi ses prestations de maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) des photocopieurs en dehors des périodes contractuelles.

La Commune reconnaît la réalité des travaux effectués par l'entreprise du 29 décembre 2021 au 31 août 2022 pour un coût de 285 330,05€ auxquels se rajoutent 31 658,99€ de préjudices (frais immatériels et frais de gestion) ce qui donne un coût total de 316 989,04€ HT.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise pour les prestations exécutées, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par l'entreprise et non encore réglés à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques et d'un commun accord entre les parties, le montant de l'indemnité versée par la commune à l'entreprise a été fixé à hauteur de 90% soit 285 290,13 € HT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Montant de la transaction

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord de fixer le montant des indemnités à 285 290,13 € HT.

L'ordonnateur émettra au profit de l'entreprise des mandats correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

Article 2 : Règlement de la transaction

Les parties reconnaissent que la présente transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations réalisées.

Article 3 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord.
- L'annexe 1 (mémoire de réclamation de l'entreprise).

Article 4 : Caractère transactionnel

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La commune de Saint-Denis et l'entreprise s'estiment remplies de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

La transaction sera transmise au Préfet de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Pour la Commune de Saint-Denis

Fait en trois exemplaires
A Saint-Denis, le
Pour l'entreprise